

Statuts

Association de

financement de

Caisse Claire

Article 1er : Dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Durée	2
Article 4: Territoire d'activité	2
Article 5 : Siège social	2
Article 6 : Compte bancaire unique	2
Article 7 : Membres	2
Article 8 : Bureau	3
Article 9 : Ressources	3
Article 10 : Agrément de l'association	3
Article 11 : Délivrance de reçus	3
Article 12 : Durée de l'exercice	4
Article 13 : Dissolution	4
Article 14 : Dévolution de l'actif	4

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « association de financement du parti Caisse Claire ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet exclusif de recueillir les fonds destinés au seul financement du parti Caisse Claire, conformément aux dispositions de l'article 11–1 de la loi n° 88–227 du 11 mars 1988, modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4: Territoire d'activité

L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Nantes

Il pourra être transféré par le Bureau

Article 6 : Compte bancaire unique

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique sur lequel seront déposées toutes les recettes prévues par les présents statuts.

Article 7 : Membres

L'association se compose de membres actifs.

Les membres de l'association sont nommés par le Bureau de l'association «Caisse Claire»

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation décidée par la coordination de l'association «Caisse Claire»

Article 8 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de deux responsables légaux : une personne administratrice et une personne trésorière, désignés par le Bureau de l'association «Caisse Claire».

Le mandat de chacun des membres du bureau prend fin par expiration de la durée du mandat lorsqu'une durée a été fixée, par décès, par démission ou par décision de l'assemblée des membres de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources recueillies par l'association pour le compte du parti Caisse Claire, sont les suivantes :

- les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi;
- les reversements d'indemnités d'élus du parti;
- les contributions des partis politiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988.

Article 10 : Agrément de l'association

Conformément aux dispositions de l'article 11–1 de la loi du 11 mars 1988, l'association doit recevoir l'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant de recevoir des fonds. La demande d'agrément ou de retrait d'agrément doit être formulée par le responsable du parti Caisse Claire, ayant qualité pour le faire.

Article 11 : Délivrance de reçus

L'association doit délivrer aux donateurs et cotisants, en contrepartie du don ou de la cotisation, un reçu détaché d'une formule numérotée éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Conformément à l'article 11 du décret n° 90–606 du 9 juillet 1990, après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs des recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

Article 12 : Durée de l'exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir soit à l'expiration de la durée statutaire, soit sur décision de l'assemblée des membres de l'association.

Article 14 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution de l'association, son actif net sera dévolu à un parti politique placé sous le régime de la loi du 11 mars 1988 précitée ou à une association reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris, le 07/03/2017

Delphine Lyon
Administratrice



Simon Louvet
Trésorier

